



## **AVIS - 76**

### **AUX FOURNISSEURS DONT CERTAINS CONTRATS SONT SOUMIS AUX VERSIONS 3.2 ET 3.3 DES INSTRUCTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE**

#### **MODIFICATION DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LA PRODUCTION DES PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES CONFECTIONNÉS PAR LE FOURNISSEUR**

Le présent avis vient se substituer aux dispositions des versions 3.2 (pages 78 à 81) et 3.3 (pages 81 à 83) des Instructions qui traitent de la rénovation cadastrale des emplacements particuliers requérant la confection d'un plan complémentaire ou d'un plan projet de correction.

Selon cette nouvelle procédure, le Fournisseur produira une demande d'autorisation pour confectionner de tels plans. Une fois l'autorisation obtenue, il produira ce bien livrable selon les directives que l'on retrouve aux annexes A, B et C et selon les spécifications particulières émises par le Ministre.

Les modalités de fonctionnement suivantes sont effectives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

#### **Demande d'autorisation**

Dès qu'un Fournisseur décèle un lot de base du type de morcellement «cadastre vertical» (CPD) qui doit être modifié ou un emplacement du type de morcellement «vertical à immatriculer» (SUP), il doit transmettre à la Direction de la rénovation cadastrale (DRC) une demande au Ministre afin d'obtenir une autorisation pour confectionner chaque plan complémentaire ou plan projet de correction prévu.

La demande d'autorisation doit être transmise suffisamment tôt de manière à ce que le Fournisseur transmette ces plans à titre de bien livrable lors de la version 1 de la livraison 3.

...2



Chaque demande doit être identifiée par un numéro de dossier composé du numéro de mandat suivi d'un numéro de PC préalablement réservé par le Fournisseur. La demande doit inclure les pièces requises pour l'analyse du cas présenté, comme les **titres, les plans parcellaires et tout autre document pertinent**. Dans le cas du morcellement vertical à immatriculer, le Fournisseur doit aussi **joindre** à sa demande un plan permettant de situer et de dimensionner l'emplacement à immatriculer. Le plan doit notamment montrer les lots de surface affectés par les emplacements en tréfonds, s'il y a lieu.

Après l'analyse de la demande, le Ministre émet une autorisation permettant au Fournisseur d'entreprendre la confection d'un plan cadastral complémentaire ou d'un plan projet de correction. Une fois l'autorisation obtenue, ce bien livrable est confectionné selon les directives que l'on retrouve aux annexes A, B et C et selon les spécifications particulières émises par le Ministre.

### **Évaluation détaillée des travaux**

Lorsque l'un ou l'autre de ces types de morcellement «cadastre vertical» (CPD) et morcellement «vertical à immatriculer» (SUP) est **absent** de sa proposition avec prix, le Fournisseur doit transmettre, avec la demande d'autorisation, une évaluation détaillée des travaux. Ce document appelé « Évaluation détaillée des travaux » doit énumérer toutes les étapes de réalisation.

Pour les lots du type de morcellement «vertical à immatriculer» (SUP), les étapes à considérer sont celles relatives à la rénovation des lots et à la confection des plans complémentaires (recherches au BPD, recherches chez les GPR, levés terrain, calculs, mise en plan, supervision, contrôle de qualité, etc.).

Pour les lots du type de morcellement «cadastre vertical» (CPD), les seules étapes à considérer sont celles qui concernent la confection des plans complémentaires ou des plans projets de correction.

Pour chacune des étapes mentionnées, le Fournisseur doit indiquer la catégorie de personnel à affecter aux travaux, le temps de réalisation prévu et les taux horaires majorés.

Les taux horaires sont ceux qui sont effectivement versés aux différentes catégories de personnel du Fournisseur, jusqu'au maximum autorisé. Ils doivent être établis conformément au TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT. Un extrait du TARIF qui traite des services d'arpenteurs-géomètres est joint aux présentes.

L'évaluation doit être présentée sous la forme du tableau qui suit et être signée par le Fournisseur.

ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX				
Mandat 1256 / PC-02110		NOMBRE ESTIMÉ DE NOUVEAUX LOTS : _____		
RESSOURCE	activité	TEMPS (hres)	TAUX HORAIRE	COÛT
Tech. interm.	rech. BPD			
Tech. interm.	rech. GPR			
Tech. interm.	calculs			
Tech. junior	dessin			
A.g. interm.	contrôle			
				<b>TOTAL :</b>

#### Autorisation de procéder

Si l'évaluation du Fournisseur apparaît acceptable, le représentant du Ministre autorise par écrit le Fournisseur à procéder. Autrement, des explications supplémentaires et, le cas échéant, une évaluation révisée seront demandées au Fournisseur.

#### Relevé des heures effectuées

Le Fournisseur transmet, avec son bien livrable, un « Relevé des heures effectuées » pour réaliser chacune des étapes énumérées dans l'évaluation initiale. Le relevé doit être produit sous la forme du tableau utilisé pour l'évaluation détaillée des travaux et être signé par le Fournisseur.

RELEVÉ DES HEURES EFFECTUÉES				
Mandat 1038 / PC-02110		NOMBRE RÉEL DE NOUVEAUX LOTS : _____		
RESSOURCE	activité	TEMPS (hres)	TAUX HORAIRE	COÛT
Tech. interm.	rech. BPD			
Tech. interm.	rech. GPR			
Tech. interm.	calculs			
Tech. junior	dessin			
A.g. interm.	contrôle			
				<b>TOTAL :</b>

Il est entendu que la DRC se réserve le droit de contester tout écart que ce relevé pourrait présenter par rapport à l'évaluation détaillée des travaux.

La DRC peut par ailleurs inspecter et vérifier les documents techniques reliés aux travaux, les registres de temps, de salaire et de déboursés du Fournisseur.

Les demandes de paiement relatives à ces travaux peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

### **Avenant au contrat et paiement des travaux**

Conformément à l'article 20 des contrats de services, l'exécution et la rémunération des travaux susmentionnés doivent faire l'objet d'un avenant au contrat signé par le Fournisseur et le Ministre.

Quant au paiement des travaux, il s'effectue avec le cinquième versement.

(Avis 99-76)

## **ANNEXE A**

### **LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN  
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (SUP)  
BIEN LIVRABLE N° 13**

**Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre**

**OBJET : L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT  
« VERTICAL À IMMATRICULER » (SUP)**

**1) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS DE TYPE SUP**

**Au fichier des attributs d'un lot**

- Le type de morcellement à associer à ces lots est SUP.
- Un numéro de plan cadastral complémentaire doit apparaître au champ approprié.
- Le fait que le type de morcellement diffère de celui des lots adjacents implique obligatoirement que ces lots se situent dans un nouveau secteur, un même secteur ne pouvant contenir des lots de différents types de morcellement. Pour un même mandat, tous les lots de type de morcellement « vertical à immatriculer » peuvent être associés à un seul secteur.
- Les champs « code échelle création lot » et « code échelle représentation lot » doivent demeurer vides pour les lots dont le type de morcellement est SUP.

**Au plan cadastral de rénovation**

- Ces lots n'apparaissent pas sur le plan cadastral de rénovation. Seule la référence au plan cadastral complémentaire est mentionnée sous la contenance des lots qu'ils affectent ou sous les numéros de PC, tel que décrit au point suivant.

**2) TRAITEMENT DES NOUVEAUX LOTS OU PC AFFECTÉS PAR DES LOTS DE TYPE SUP**

**Au fichier des attributs d'un lot**

- Les lots conservent leur type de morcellement.
- Aucune donnée ne doit être inscrite au champ « numéro de plan complémentaire », ces lots n'étant pas représentés sur un tel plan, sauf si leur type de morcellement est CPD.

- La concordance doit être modifiée en mettant le code indicateur partie de lot occupé à O pour chacun des anciens lots apparaissant en concordance et touchés par les lots de type SUP. Le code de rénovation doit donc être choisi en conséquence.

### **Sur le plan cadastral de rénovation**

- Ces lots sont représentés comme des lots conventionnels. Toutefois, une annotation particulière doit être ajoutée : sous la contenance de ces lots doit être inscrit le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le fournisseur sur lequel apparaît le(s) lot(s) de type SUP en respectant les règles relatives à l'inscription des données graphiques (section 6.2.1 des présentes Instructions).
- Il en est de même lorsque le polygone affecté est de type PC. Dans un tel cas, le numéro du plan cadastral complémentaire confectionné par le fournisseur est alors inscrit sous le numéro de PC affecté.

## **3) CONFECTION DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE**

### **Informations générales**

- L'assiette du droit de propriété qui est représentée sur ce type de plan cadastral complémentaire est fonction des indications (description, référence à un plan ou à tout autre document) fournies par le titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits.
- Ce plan doit comporter une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont représentés. Cependant, comme les renseignements disponibles peuvent varier d'une propriété à l'autre, l'assiette du droit de propriété est, au minimum, représentée par une vue en plan de la plus grande surface de la propriété.
- Une note sous chaque vue doit indiquer les altitudes géodésiques inférieure et supérieure des lots.
- Les coupes nécessaires au positionnement vertical doivent également apparaître au plan. Tout volume inscrit au plan cadastral complémentaire est précédé du préfixe « V ».
- Seuls les lots immatriculés sur ce plan comportent des mesures et contenance.
- Les limites et les numéros de feuillets cartographiques doivent être indiqués.
- Un plan cadastral complémentaire peut être constitué de plus d'un feuillet selon l'échelle choisie. Cependant, un lot de type SUP ne peut être représenté sur plusieurs feuillets d'un tel plan.

- L'échelle de représentation est au choix du Fournisseur. Elle doit être choisie parmi celles indiquées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le Ministre se réserve toutefois le droit d'exiger une autre échelle si celle retenue n'est pas adéquate.
- Les extrémités ou les limites transversales d'un lot de type SUP doivent correspondre à la projection verticale de la limite séparative de deux lots affectés par le lot de type SUP.
- Les formats de plan permis sont les suivants : 914 X 1219 mm et 330 X 550 mm. Lorsque plus d'un feuillet est nécessaire, seul le grand format est permis.
- La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors de la livraison 3, une copie papier de ce document est acceptée.
- Le Fournisseur peut utiliser les polices de caractère de son choix, à l'exception des polices « évidées ».

### **Informations particulières devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire**

- Lot(s) représenté(s) sur ce feuillet;
- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du feuillet (1/n, 2/n...);
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Légende;
- Échelle;
- Référence aux feuillets cartographiques;
- Fuseau;
- Flèche du nord;
- Notes à inscrire :

#### **« Portée du cadastre :**

Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

**« Document joint :**

Un document joint complète ce plan cadastral. »

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- Toutes autres informations exigées et apparaissant sur le modèle de cartouche qui est transmis au Fournisseur sur demande seulement.
- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
  - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
  - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues aux présentes Instructions s'appliquent.
- L'expert foncier du Fournisseur signe le plan cadastral complémentaire au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres. De plus, peu importe l'endroit de production de ce bien livrable, la mention « Signé à Charlesbourg » doit toujours apparaître.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.



## **ANNEXE B**

### **LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN  
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (CPD)  
BIEN LIVRABLE N° 13**

**Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre**

**OBJET : LA CORRECTION OU L'IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT  
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

**Informations générales**

- L'échelle de représentation est au choix du Fournisseur. Elle doit être choisie parmi celles indiquées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le Ministre se réserve toutefois le droit d'exiger une autre échelle si celle retenue n'est pas adéquate.
- Le format de plan à utiliser doit être le même que celui du plan cadastral complémentaire existant.
- La version finale du plan complémentaire soumise lors de la livraison 5 doit être préparée sur un film polyester d'une épaisseur de 0,10 mm. Lors de la livraison 3, une copie papier de ce document est acceptée.
- Le Fournisseur peut utiliser les polices de caractère de son choix, à l'exception des polices « évidées ».

**Informations particulières devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire**

- Lot(s) représenté(s) sur ce feuillet;
- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du feuillet (fourni par le Ministre);
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Légende;
- Échelle;
- Référence aux feuillets cartographiques;
- Fuseau;
- Flèche du nord;
- Notes à inscrire :

« **Portée du cadastre** :

Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. Dans une circonscription foncière, au moment où le registre foncier est pleinement opérationnel au sens de l'article 2972 C.c.Q. (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. 144), les effets de la présomption d'exactitude du plan cadastral prévus au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. entrent en vigueur. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire. »

« **Document joint** :

Un document joint complète ce plan cadastral. »

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

- Toutes autres informations exigées et apparaissant sur le modèle de cartouche. Ce modèle est transmis au Fournisseur sur demande seulement.
- Les lots de contexte (lots bornants) devant apparaître sur le plan cadastral complémentaire sont ceux issus de la rénovation cadastrale (lots projetés) :
  - Si ces lots sont représentés sur un autre plan cadastral complémentaire, le bornant à inscrire est le numéro de ce plan et non les nouveaux numéros de lots.
  - Si ces lots sont représentés sur le même plan cadastral complémentaire, la mention « X XXX XXX, etc., cadastre vertical » doit être inscrite.
  - Si ces lots sont affectés par des lots représentés sur un plan cadastral complémentaire (lot de type SUP) ou s'ils sont situés en territoire non rénové, les mêmes règles que celles prévues aux présentes Instructions s'appliquent.
- Les mesures et la contenance du lot corrigé sont inscrites au plan :
  - Si des lots ou des polygones de type PC sont présents à l'intérieur du lot corrigé, ceux-ci doivent être représentés avec leurs mesures (périmètre). Aucun rattachement ne doit être inscrit.
  - Si un bâtiment (copropriété divise verticale) est présent à l'intérieur du lot corrigé, seul le périmètre extérieur du bâtiment au niveau de l'étage inférieur doit apparaître au plan en tireté. Aucune mesure ou rattachement ne doit être inscrit.

- L'expert foncier du Fournisseur signe le plan cadastral complémentaire au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres. De plus, peu importe l'endroit de production de ce bien livrable, la mention « Signé à Charlesbourg » doit toujours apparaître.
- Le plan cadastral complémentaire doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.



## **ANNEXE C**

### **LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)**

**LES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION D'UN  
PLAN PROJET DE CORRECTION (CPD)  
BIEN LIVRABLE N° 13**

**Note : La confection d'un tel plan doit avoir été approuvée préalablement par le Ministre**

**OBJET : LA CORRECTION OU IMMATRICULATION DE LOT(S) DE TYPE DE MORCELLEMENT  
« CADASTRE VERTICAL » (CPD)**

**Informations générales**

- La confection de tel(s) plan(s) doit s'effectuer selon les règles édictées dans les Instructions pour la présentation des documents cadastraux. Le plan projet doit être constitué d'un extrait du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot à corriger. La signature du propriétaire ainsi que le rapport de correction ne sont toutefois pas requis.

**Informations particulières devant apparaître sur le plan projet de correction**

En plus des informations énoncées aux Instructions pour la présentation des documents cadastraux, celles-ci doivent apparaître sur le plan projet de correction :

- Numéro de plan cadastral complémentaire;
- Numéro du dossier;
- Numéro du mandat de rénovation;
- Référence légale (a. 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, L.R.Q., c. R-3.1);
- Flèche du nord;

L'expert foncier signe le plan projet au bureau du Ministre lors de l'officialisation du mandat. Les espaces prévus pour la signature et la date de celle-ci doivent donc être laissés libres.

Le plan projet doit porter le même numéro de minute que le plan cadastral de rénovation puisqu'il en est partie intégrante.